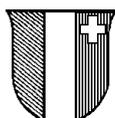


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 6, du 10 février 2023

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 2 mars 2023
- délai de dépôt des signatures : 11 mai 2023



Décret portant octroi de deux crédits d'engagement d'un montant total cumulé brut de 24'783'000 francs destinés à la mise en œuvre de la stratégie climatique cantonale

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 1^{er} septembre 2020 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 9 février 2022,

décrète :

Article premier Un crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre d'un montant total brut de 22'963'000 francs est accordé au Conseil d'État pour la mise en œuvre de la première étape (2022-2027) de la stratégie climatique cantonale.

Art. 2 Le montant figurant à l'article premier représente le montant brut des projets, auquel il faut retrancher 1'667'000 francs de recettes, portant ainsi à 21'296'000 francs le montant net finalement à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 ¹Un crédit d'engagement de 1'820'000 francs est accordé au Conseil d'État dès 2023 afin de permettre l'étude et la préparation de la mise en œuvre de la deuxième étape (2027-2030) de la stratégie climatique cantonale.

²Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné au financement d'études (charges salariales et mandats), de biens et de services et de subventions visant à :

- a) l'engagement de personnel spécialisé et la sollicitation d'expertises scientifiques externes ayant pour mission l'élaboration de la deuxième étape du plan d'action climatique cantonal dès 2023 ;
- b) la mise en place d'un processus d'association active de la population et des communes neuchâteloises à l'élaboration de la deuxième étape du plan d'action climatique cantonal dès 2023 ;
- c) l'étude de l'instauration de nouveaux programmes de formation, de transition et de reconversion professionnelle pour permettre à la population de s'adapter aux nouveaux métiers induits par la transition énergétique et le changement climatique ;
- d) l'étude de la mise en place de mécanismes d'accompagnement et d'outils visant à atténuer les conséquences sociales découlant des effets liés au changement climatique ;
- e) un renforcement de la portée du plan climat cantonal avec la prise en compte du secteur

numérique et des moyens pour la mise en œuvre de mesures d'accompagnement à la transformation de la société neuchâteloise.

Art. 4 ¹Le Conseil d'État décide de la répartition du crédit-cadre visé par l'article premier.

²Il délègue la compétence d'exécution au département concerné pour chaque crédit d'objet.

Art. 5 ¹Le Conseil d'État décide de la répartition du crédit visé par l'article 3, en crédits d'objets, respectivement en crédits d'études.

²Il délègue la compétence d'exécution au département concerné pour chaque crédit d'objet ou crédit d'étude.

³La Commission Climat et énergie est informée au moins une fois par an de la mise en œuvre de la première étape du plan climat et du processus d'élaboration de la seconde étape.

Art. 6 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 7 ¹Le rapport de gestion financière donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des travaux, sur les dépenses engagées et sur leur financement.

²Dans l'optique d'une adaptation roulante des mesures prévues par la première étape de la stratégie climatique cantonale, le Conseil d'État inclura un bilan de suivi des mesures réalisées, des dépenses engagées, des ressources affectées et des objectifs atteints dans son rapport à l'appui de la mise en œuvre de la deuxième étape du plan climat.

Art. 8 Les crédits seront amortis conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 9 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 janvier 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,
C. CHOLLET

Le secrétaire général,
M. LAVOYER-BOULIANNE